

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (78)581**

**Vol. 1978/0224**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

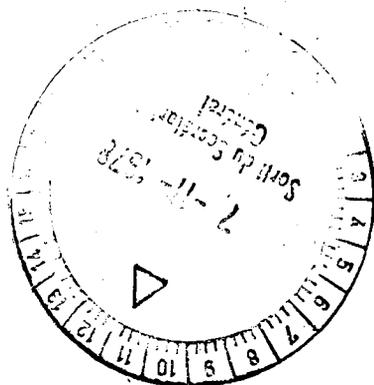
COM (78) 581 final

Bruxelles, le 3 novembre 1978

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
PORTANT APPLICATION DE L'UNITE DE COMPTE EUROPEENNE  
(UCE) AUX ACTES PRIS DANS LE DOMAINE DOUANIER.

---

(Présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 6 octobre 1976, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement portant application de l'Unité de compte européenne (UCE) aux actes pris par les institutions des Communautés européennes (1).
2. Au sujet de ce projet de règlement, le Parlement (2), le Comité économique et social (3) ainsi que la Cour des comptes ont émis les avis requis par les traités.
3. Après de nombreuses discussions devant les différentes instances du Conseil, le 24 juillet 1978, le Comité des Représentants Permanents a transmis le texte du projet de règlement précité au Parlement en vue d'une éventuelle concertation. A ce jour, le Parlement n'a pas encore fait savoir s'il entendait demander une telle concertation. Toutefois, d'après les informations reçues, il apparaît que la concertation éventuelle ne devrait pas porter sur l'article 15 du projet de règlement en question.
4. Cet article 15 prévoit les dispositions qui régissent le passage de l'UC à l'UCE dans le domaine douanier à partir du 1.1.1979. Or, conformément à la résolution du Conseil du 27 juin 1974 relative aux mesures à prendre en vue de simplifier les tâches des administrations douanières (4) les actes en matière tarifaire doivent être publiés au Journal Officiel des Communautés européennes six semaines au moins avant la date prévue pour leur application. De ce fait il est indispensable de dissocier le contenu de l'article 15 précité de l'ensemble du projet de règlement portant application de l'UCE aux actes pris par les institutions des Communautés européennes, de façon à assurer sa mise en vigueur en temps opportun.
5. Le projet de règlement annexé reprend intégralement la motivation et les articles concernant le secteur douanier qui figurent dans le projet de règlement dont il est question au § 1 ci-dessus.

---

(1) J.O. n° C 271 du 17.11.1976, p. 5  
(2) J.O. n° C 83 du 4.4.1977, p. 33  
(3) J.O. n° C 56 du 7.3.1977, p. 70  
(4) J.O. n° C 79 du 8.7.1974, p. 1.

proposition de règlement (CEE)  
du Conseil  
portant application de l'unité de compte européenne  
(UCE) aux actes pris dans le domaine douanier

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'unité de compte utilisée dans les actes pris dans le domaine douanier est celle qui est définie dans la règle générale C 3 figurant dans la première partie, Titre I, de l'annexe au règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil, du 7 novembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2500/77 sur le tarif douanier commun (3) ;

considérant que cette unité de compte, par sa référence à un poids déterminé d'or fin, n'est plus conforme aux accords monétaires conclus par les Etats membres ; que de ce fait il est nécessaire d'en établir une autre définition dans un délai raisonnable ; que, compte tenu des suggestions propres à l'organisation du secteur en question, la date limite de ce délai peut être fixée au 1er janvier 1979 ;

considérant que l'unité de compte européenne définie à l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes (4) peut remplacer valablement l'unité de compte utilisée dans les actes pris dans le domaine douanier ; que toutefois, compte tenu des particularités propres à l'organisation du domaine douanier il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la conversion de cette UCE en monnaies nationales ;

---

(1) J.O. n° C 83 du 4.4.1977, p. 33

(2) J.O. n° C 56 du 7.3.1977, p. 70

(3) J.O. n° L 289 du 14.11.1977, p. 1

(4) J.O. n° L 356 du 31.12.1977, p. 1

ANNEXE II (suite)

considérant qu'il incombe au Conseil de réviser, en vue de les adapter à l'évolution de la situation économique dans les différents Etats membres, les montants figurant dans certaines dispositions réglementaires relatives au traitement tarifaire des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel ainsi qu'aux petites importations dépourvues de tout caractère commercial ; qu'une telle évolution peut exiger, dans certaines circonstances, le maintien des montants exprimés en monnaie nationale en l'absence d'une telle révision dans les délais prévus ;

considérant que des dispositions transitoires se révèlent nécessaires afin d'assurer dans les meilleures conditions le passage de l'unité de compte précédemment applicable à l'UCE,

considérant que l'avis de la Cour des Comptes a été recueilli,  
A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

L'unité de compte européenne (UCE) à laquelle il est fait référence dans les actes visés à l'article 2 est celle qui est définie par l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 2

1. Dans toutes les dispositions régissant les matières prévues au paragraphe 2, les montants en unités de compte sont considérés comme exprimés en UCE à partir du 1er janvier 1979, à l'exception des montants à convertir sur la base des taux représentatifs.

Jusqu'à cette date, ils restent exprimés dans l'unité de compte définie au règlement (CEE) n° 2500/77 et sont convertis selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 1978.

Les montants prévus :

- au règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (1)

(1) J.O. n° L 191 du 5.8.1969, p. 1.

ANNEXE II (suite)

- au règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1) et,
- en ce qui concerne les petites importations dépourvues de tout caractère commercial, à l'annexe première partie titre II sous B du règlement (CEE) n° 2500/77

sont révisés avant le 1er janvier 1979 par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions appropriées afin d'éviter leur diminution en monnaie nationale.

Si, le 1er janvier 1979, le Conseil n'a pas pris les dispositions appropriées au sujet de la révision des montants exprimés en unités de compte dans les règlements susvisés, les Etats membres qui devraient réduire les montants en monnaie nationale en application du premier alinéa peuvent les maintenir.

Avant le 1er janvier 1979, pour les montants exprimés en unités de compte figurant dans les accords internationaux, il sera procédé, dans la mesure nécessaire, à une renégociation avec les pays tiers concernés.

2. La contrevaieur en monnaies nationales de l'UCE pour la détermination du classement des marchandises ou du droit applicable en vue de l'application du tarif douanier commun, y compris les suspensions de droits, les contingents tarifaires, à l'exception de ceux exprimés en valeur dans le cadre des préférences généralisées, les plafonds et les droits anti-dumping, ainsi que la contrevaieur en monnaies nationales retenue pour le traitement tarifaire accordé aux particuliers à l'importation, sont fixées une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Pour les contingents tarifaires exprimés en valeur dans le cadre des préférences généralisées, une solution appropriée sera trouvée séparément lors de l'adoption du système des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1979.

---

(1) J.O. n° L 316 du 6.12.1975, p. 17.

ANNEXE II (suite)

3. Au cours d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 1979, et pour les marchandises relevant du chapitre 22 (à l'exception du vin - position 22.05), de la position 24.01, du chapitre 69 ainsi que de la sous-position 85.25 A et de la position 91.01 du tarif douanier commun, le taux de conversion de l'unité de compte applicable le 1er janvier 1978 aux termes du règlement (CEE) n° 2500/77 sera adapté à celui de l'UCE en deux étapes successives, à savoir le 1er janvier 1979 et le 1er janvier 1980.
  
4. L'adaptation des montants exprimés en unités de compte dans les dispositions arrêtées en matière douanière, autres que celles visées au paragraphe 2, leur conversion en UCE, ainsi que les modalités pour l'établissement de leur contrevaieur en monnaies nationales, feront l'objet de dispositions particulières.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3ème jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le  
Par le Conseil  
Le Président